

**ÉDIT PORTANT RÉVOCATION DE L'EDIT DE NANTES LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A TOUS PRESENTS ET A VENIR SALUT,** Le Roi Henry le grand, notre aïeul de glorieuse mémoire, voulant empêcher que la paix qu'il avait procurée à ses sujets, après les grandes pertes qu'ils avaient souffertes par la durée des guerres civiles et étrangères, ne fut troublée à l'occasion de la Religion prétendue réformée, comme il était arrivé sous les Règnes des Rois ses prédécesseurs ; aurait par son Edit donné à Nantes au mois d'Avril mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, réglé la conduite qui serait à tenir à l'égard de ceux de ladite religion, les lieux dans lesquels ils en pourraient faire l'exercice, établi des juges extraordinaires pour leur administrer la justice, et enfin pourvu même par des articles particuliers à tout ce qu'il aurait jugé nécessaire pour maintenir la tranquillité dans son Royaume, et pour diminuer l'aversion qui était entre ceux de l'une et l'autre religion, afin d'être plus en état de travailler comme il avait résolu de faire pour réunir à l'Eglise ceux qui s'en étaient si facilement éloignés ; Et comme l'intention du Roi notre aïeul ne put être effectuée à cause de sa mort précipitée, et que l'exécution dudit Edit fut même interrompue pendant la minorité du feu Roi notre très honoré Seigneur et père de glorieuse mémoire, par de nouvelles entreprises desdits de la R.P.R., elles donnèrent occasion à les priver de divers avantages qui leur avaient été accordés par ledit Edit ; Néanmoins le Roi notredit feu seigneur et père usant de sa Clémence ordinaire, leur accorda encore un nouvel Edit à Nîmes au mois de juillet mil six cent vingt-neuf, au moyen duquel la tranquillité ayant de nouveau été rétablie, ledit feu Roi animé du même esprit et du même zèle pour la Religion, que le Roi notredit aïeul, aurait résolu de profiter de ce repos, pour essayer de mettre son pieux dessein à exécution, mais les guerres avec les étrangers étant survenues peu d'années après, en sorte que depuis mil six cent trente-cinq, jusques à la trêve conclue en l'année mil six cent quatre-vingt-quatre, avec les Princes de l'Europe, le Royaume ayant été peu de temps sans agitation, il n'a pas été possible de faire autre chose pour l'avantage de la religion, que de diminuer le nombre des exercices de la R.P.R., par l'interdiction de ceux qui se sont trouvés établis au préjudice de la disposition des Edits, et par la suppression des chambres mi-parties, dont l'érection n'avait été faite que par provision. Dieu ayant enfin permis que nos peuples jouissant d'un parfait repos, et que nous même n'étant pas occupés des soins de les protéger contre nos ennemis, ayons pu profiter de cette trêve que nous avons facilitée à l'effet de donner notre entière application à rechercher les moyens de parvenir au succès du dessein des Rois nosdits aïeul et père, dans lequel nous sommes entrés dès notre avènement à la Couronne, Nous voyons présentement avec la juste reconnaissance que nous devons à Dieu, que nos soins ont eu la fin que nous nous sommes proposée, puisque la meilleure et la plus grande partie de nos Sujets de ladite R.P.R. ont embrassé la Catholique. Et d'autant qu'au moyen de ce, l'exécution de l'Edit de Nantes, et de tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite R.P.R. demeure inutile, nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux pour effacer entièrement la mémoire des troubles, de la confusion et des maux que le progrès de cette fausse Religion a causé dans notre Royaume et qui ont donné lieu audit Edit et à tant d'autres Edits et déclarations qui l'ont précédé, ou ont été faits en conséquence, que de révoquer entièrement ledit Edit de Nantes, et les Articles particuliers qui ont été accordés ensuite d'icelui, et tout ce qui a été fait depuis en faveur de ladite Religion :

Source : Catherine Bergeal et Antione Durrleman, *Protestantisme et libertés en France au 17e De l'édit de Nantes à sa révocation 1598-1685*, Editions La Cause, 1985

**I.**

SAVOIR FAISONS que Nous POUR CES CAUSES et autres à ce que nous mouvants, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, avons par ce présent Edit perpétuel et irrévocable, supprimé et révoqué, supprimons et révoquons l'Edit du Roi notre aïeul donné à Nantes au mois d'Avril mil cinq cent quatre-vingt dix-huit en toute son étendue ensemble les articles particuliers arrestés le deuxième Mai ensuivant et les lettres patentes expédiées sur iceux, et l'Edit donné à Nîmes au mois de Juillet mil six-cent-vingt-neuf, les déclarons nuls et comme non advenus, ensemble toutes les concessions faites tant par iceux que par d'autres Edits, Déclarations et Arrêts aux gens de ladite R.P.R. de quelque nature qu'elles puissent être, lesquelles demeureront pareillement comme non advenues, et en conséquence voulons et nous plaît que tous les Temples de ceux de ladite R.P.R. situés dans notre Royaume, pays, terres, et seigneuries de notre obéissance, soient incessamment démolis.

**II.**

Défendons à nos sujets de la R.P.R. de ne plus s'assembler pour faire l'exercice de ladite Religion en aucun lieu ou maison particulière, sous quelque prétexte que ce puisse être, même d'exercices réels ou de baillages, quand bien lesdits exercices auraient été maintenus par des arrêts de notre conseil.

**III.**

Défendons pareillement à tous seigneurs de quelque condition qu'ils soient de faire l'exercice dans leurs maisons et fiefs, de quelque qualité que soient lesdits fiefs, le tout à peine contre tous nosdits sujets qui feraient ledit exercice, de confiscation de corps et de biens.

**IV.**

Enjoignons à tous Ministres de ladite R.P.R. qui ne voudront pas se convertir et embrasser la religion Catholique, Apostolique et Romaine, de sortir de notre Royaume et terres de notre obéissance quinze jours après la publication de notre présent Edit, sans y pouvoir séjourner au-delà, ni pendant ledit temps de quinzaine faire aucun prêche, exhortation ni autre fonction à peine des galères.

**V.**

Voulons que ceux desdits Ministres qui se convertiront continuent de jouir leur vie durant, et leurs veuves après leurs décès tandis qu'elles seront en viduité ces mêmes exemptions de taille et logement de gens de guerre dont ils ont joui pendant qu'ils faisaient la fonction de Ministres, et en outre nous ferons payer auxdits Ministres aussi leur vie durant une pension qui sera d'un tiers plus forte que les appointements qu'ils touchaient en qualité de Ministres, de la moitié de laquelle pension leurs femmes jouiront aussi après leur mort, tant qu'elles demeureront en viduité.

**VI.**

Que si aucuns desdits Ministres désirent se faire avocats ou prendre les degrés de docteurs es lois, nous voulons et entendons qu'ils soient dispensés des trois années d'études prescrites par nos Déclarations ; et qu'après avoir subi les examens ordinaires, et par iceux été jugés capables, ils soient reçus docteurs, en payant seulement la moitié des droits que l'on a accoutumé de percevoir pour cette fin en chacune université.

Source : Catherine Bergeal et Antione Durrleman, *Protestantisme et libertés en France au 17e De l'édit de Nantes à sa révocation 1598-1685*, Editions La Cause, 1985

**VII.**

Défendons les Ecoles particulières pour l'instruction des enfants de ladite R.P.R. et toutes les choses généralement quelconques qui peuvent marquer une concession quelle que ce puisse être en faveur de ladite religion.

**VIII.**

A l'égard des enfants qui naîtront de ceux de ladite R.P.R. voulons qu'ils soient dorénavant baptisés par les Curés des paroisses. Enjoignons aux pères et mères de les envoyer aux Eglises à cet effet-là, à peine de cinq cent livres d'amende, et de plus grandes s'ils y échêt, et seront ensuite les enfants élevés en la religion catholique, apostolique et romaine, à quoi nous enjoignons bien expressément aux Juges des lieux de tenir la main.

**IX.**

Et pour user de notre Clémence envers ceux de nos sujets de ladite R.P.R., qui seront retirés dans notre Royaume, pays et terres de notre obéissance, avant la publication de notre présent Edit, Nous voulons et entendons, qu'en cas qu'ils y reviennent dans le temps de quatre mois du jour de ladite publication, ils puissent et leur soit loisible de rentrer dans la possession de leurs biens, et en jouir tout ainsi et comme ils auraient pu faire s'ils y étaient toujours demeurés ; au contraire que les biens de ceux qui dans ce temps-là de quatre mois ne reviendront pas dans notre Royaume ou pays et terres de notre obéissance qu'ils auraient abandonnés, demeurent et soient confisqués en conséquence de notre Déclaration du vingtième du mois d'Août dernier.

**X.**

Faisons très expresses et itératives défenses à tous nos sujets de ladite R.P.R. de sortir, eux, leurs femmes et enfants de notre Royaume, pays et terres de notre obéissance, ni d'y transporter leurs biens et effets sous peine pour les hommes des galères et de confiscation de corps et de biens pour les femmes.

**XI.**

Voulons et entendons que les Déclarations rendues contre les Relaps soient exécutées selon leur forme et teneur.

**XII.**

Pourront au surplus lesdits de la R.P.R. en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer comme les autres, demeurer dans les villes et lieux de notre Royaume, pays et terres de notre obéissance, et y continuer leur commerce, et jouir de leurs biens sans pouvoir être troublés ni empêchés sous prétexte de ladite R.P.R. à condition, comme dit est, de ne point faire d'exercice, ni de s'assembler sous prétexte de prières ou de culte de ladite religion de quelque nature qu'il soit, sous les peines ci-dessus de confiscation de corps et de biens. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos aimés et féaux conseillers les gens tenant nos cours de parlement. Chambre de nos Comptes, et Cour des Aides à Paris, Baillis, Sénéchaux, Prévôts, et autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra et à leurs lieutenants qu'ils fassent lire, publier et enregistrer notre présent Edit en leurs cours et juridictions, même en vacations, et l'entretenir et faire entretenir, garder et observer de point en point, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière.

Source : Catherine Bergeal et Antione Durrleman, *Protestantisme et libertés en France au 17e De l'édit de Nantes à sa révocation 1598-1685*, Editions La Cause, 1985

CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre sceau à cesdites présentes. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'octobre, l'an de grâce mil-six-cent-quatre-vingt-cinq et de notre règne le quarantetroisième.

Signé LOUIS.

Source : Catherine Bergeal et Antione Durrleman, *Protestantisme et libertés en France au 17e De l'édit de Nantes à sa révocation 1598-1685*, Editions La Cause, 1985

